

Réponses à la liste des questions du BAPE transmise le 21 février 2025 (DQ-1)



Préparé par Mariève Garceau
Agente de communication

Régie intermunicipale des déchets de la
Lièvre

Approuvé par les consultants de la Régie,
le 26 février 2025.

ODEURS

Question 1 :

Comment les plaintes d'odeurs reçues le 6 mai et le 23 août 2016 ont-elles été traitées ? Pourriez-vous fournir les détails des mesures prises en réaction à ces plaintes ?

Réponse :

Les plaintes d'odeurs reçues le 6 mai et le 23 août 2016 ont été traitées de la façon suivante :

Dès réception de la plainte, le directeur général et l'agente de communication de la Régie se sont rendus sur place afin de constater la situation. Ils se sont rendu compte de la présence d'un « trou d'homme » juste en face de la résidence d'où provenaient lesdites plaintes. Comme il est possible que les odeurs proviennent de ce « trou d'homme », il a été impossible de confirmer, hors de tout doute, que les odeurs senties provenaient du LET de Mont-Laurier.

Question 2 :

Par quel(s) moyen(s) de communication les plaintes des 6 mai et 23 août 2016 ont-elles été reçues par la RIDL.

Réponse :

Par courriel.

Question 3 :

En réponse à la question QC-75 du MELCCFP, vous indiquiez que le mécanisme de suivi des odeurs « sera mis en place au courant de l'été 2024 ». A-t-il été mis en place ?

Réponse :

Oui, mais aucune donnée n'a été colligée par écrit.

Question 4 :

Lors de l'audience, vous avez expliqué que la configuration du LET actuel a empêché sa fermeture graduelle, ce qui aurait contribué à une plus grande émission d'odeurs. Vous avez mentionné la décision de « devancer la fermeture » et présenté un projet prévu pour cette année visant à recouvrir trois talus et à installer neuf puits d'extraction des biogaz.

- a. Veuillez expliquer pourquoi il est désormais possible de fermer ces trois talus alors que la configuration du site l'empêchait auparavant.
- b. Vous indiquez que la fermeture sera devancée. Est-ce que cela signifie que ces cellules ne seront pas remplies à pleine capacité ?
- c. Veuillez préciser les raisons ayant motivé la décision de procéder à cette fermeture.

Réponse :

- a. La faible largeur du site laisse peu d'espace pour les opérations d'enfouissement dans les parties supérieures. Ainsi, plus l'enfouissement approche de la hauteur autorisée, moins il reste d'espace pour les véhicules de transport et les mouvements du compacteur. La RIDL envisageait donc compléter l'enfouissement par palier pour les parties non déjà recouvertes et procéder à la fermeture en une seule étape. Toutefois, compte tenu des épisodes plus fréquents et plus intenses d'odeurs observés au cours de l'année 2024, la RIDL a décidé à l'automne 2024 de concentrer ses opérations d'enfouissement sur les talus périphériques nord, ouest et sud, permettant ainsi d'atteindre plus rapidement la hauteur autorisée dans ces secteurs et de procéder à leur recouvrement final en 2025.
- b. La fermeture est devancée sur les talus périphériques nord, ouest et sud tel que décrit à la réponse 4 a. Pour le restant du site, la fermeture sera complétée dès que la hauteur autorisée sera atteinte et que les conditions météorologiques le permettent. La RIDL compte exploiter l'ensemble de la capacité autorisée du site.
- c. Tel que précisé à la réponse 4a, la RIDL a décidé de devancer la mise en place du recouvrement final à la suite d'épisodes plus fréquents et intenses des odeurs observés au cours de l'année 2024.

Question 5 :

Lors de l'audience, vous avez présenté un schéma du LET actuel, expliquant que les zones en jaune et en rose n'ont pas pu être fermées.

- a. Quelle est la superficie totale des zones jaunes et roses ?
- b. Dans le cadre de l'agrandissement projeté, quelle serait la superficie maximale pouvant être ouverte simultanément ?

Réponse :

- a. La superficie totale des zones jaunes et roses est de 20 000 m² (incluant les 7 500 m² de recouvrement qui sera effectué au courant de l'été 2025).
- b. La superficie maximale pouvant être ouverte simultanément est de 19 800 m² à l'année 19 de l'agrandissement. En moyenne, la superficie ouverte simultanément dans l'agrandissement sera d'environ 14 000 m². Advenant que la RIDL implante un réseau d'extraction actif des biogaz, des tranchées horizontales pourraient être installées dans les matières résiduelles et raccordées au système de captage afin de limiter l'émission d'odeurs dans les secteurs n'ayant pas reçu de recouvrement final étanche. Un recouvrement temporaire pourrait aussi être envisagé pour augmenter l'efficacité du captage.

Question 6 :

Le 19 février 2025, l'initiatrice s'est engagée, par résolution, à commencer «à étendre un produit anti-odeur sur les cellules d'enfouissement actuelles selon les recommandations qu'elle aura obtenues d'exploitants de site d'enfouissement au Québec», et ce, dès le printemps 2025.

- a. Cet engagement s'applique-t-il uniquement au LET existant ?
- b. La RIDL s'engage-t-elle également à appliquer cette mesure d'atténuation au projet d'agrandissement ?

Réponse :

- a. Non, cet engagement ne s'appliquera pas uniquement au LET existant, mais aussi à l'agrandissement.
- b. Oui, la Régie s'engage à appliquer cette mesure au projet d'agrandissement.

MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES

Question 7 :

Concernant le mécanisme de gestion des plaintes instauré en 2023, vous avez précisé lors de l'audience avoir ajouté un onglet dédié sur votre site internet et indiqué qu'une personne souhaitant déposer une plainte peut s'adresser soit à la direction, soit à la présidence de la RIDL.

- a. Outre ces deux éléments, le mécanisme de gestion des plaintes de 2023 comporte-t-il d'autres composantes ? (tenue de registre, délais de réponse, etc.)
- b. Ce mécanisme de gestion des plaintes est-il décrit dans un document ? Si oui, veuillez le déposer. S'agit-il d'un document internet à la RIDL ou d'un document que le public peut consulter ?

Réponse :

- a. Oui, sur le système téléphonique de la Régie, il est mentionné ceci :
« pour une plainte, une demande de renseignement ou pour parler à Mme Mariève Garceau, agente de communication, faites-le 2 ».

Les citoyens peuvent également se présenter aux neuf séances annuelles du conseil d'administration de la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre. Ces séances sont publiques.

Depuis plus de 15 ans, la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre effectue une journée porte ouverte en période estivale. Cette activité n'a pas eu lieu durant la période de pandémie. Durant cette journée, les citoyens peuvent visiter les installations de la Régie, poser leurs questions et émettre des commentaires.

- b. Non, il n'y a pas de document écrit. Il s'agit d'une procédure interne et verbale de la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre étant donné que tous les appels passent par l'agente de communication.

Il est à noter que la Régie n'a eu qu'environ 5 plaintes au courant des 30 dernières années, et ce, avant la période d'information du BAPE qui a eu lieu le 5 novembre 2024.

Question 8 :

Avant la mise en place du mécanisme de gestion des plaintes en 2023, vous avez expliqué lors de l'audience qu'une personne souhaitant formuler une plainte devait appeler au bureau, où l'agente de communication répondait aux questions et redirigeait les demandes vers les personnes concernées.

- Cette procédure pour formuler une plainte était-elle indiquée sur votre site internet ou diffusée par un autre moyen de communication destiné au public ?
- Cette méthode de gestion des plaintes était-elle formalisée dans un document ? Si oui, veuillez le déposer. S'agissait-il d'un document interne à la RIDL ou accessible au public ?

Réponse :

- Elle est inscrite sur notre site internet au lien suivant : <https://www.ridl.ca/plaintes>

Voici un imprime écran de la page des plaintes sur le site internet



- Non, il n'y a pas de document écrit. Il s'agit d'une procédure interne et verbale de la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre étant donné que tous les appels passent par l'agente de communication.

LIXIVIAT

Question 9 :

Lors de la séance publique du 12 février 2025, vous avez précisé qu'une demande d'autorisation sera déposée afin d'ajouter un système de traitement physico-chimique au dispositif de traitement existant sur le site de Mont-Laurier.

- a. Pouvez-vous préciser la nature de ce système ?
- b. À quelle date la demande d'autorisation sera-t-elle déposée auprès du MELCCFP ?
- c. Quels débits d'opération l'ajout de ce système permettra-t-il ?
- d. De quelle manière l'ajout de ce système contribuera-t-il à la gestion des débits d'opération du traitement, notamment lors des périodes de fortes pluies à l'automne et de fonte des neiges au printemps ?
- e. Outre le traitement des matières en suspension (MES), ce système vise-t-il également le traitement du phosphore ainsi que des coliformes fécaux et du zinc pour lesquels des dépassements ponctuels ont déjà été enregistrés à la station de traitement du lixiviat ?
- f. Comment les concentrations attendues à l'effluent final, présentées au tableau 2,9 (PR5.3.2, p.22 et p.23 PFD) tiennent-elles compte des modifications apportées au système de traitement des lixiviats ?

Réponse :

- a. Le système sera composé des principaux équipements suivants :
 - Système de dosage de coagulant à deux (2) pompes (redondance 100 %) permettant la précipitation du phosphore et du zinc dissous ;
 - Système de préparation et dosage de floculant à deux (2) pompes (redondance 100 %) permettant la formation de floc décantable à partir des MES résiduelles sortants du RBS et des précipités de phosphore et de zinc formés à l'étape de coagulation ;
 - Deux (2) pompes centrifuges installées en parallèle (redondance 100 %) permettant d'envoyer en continu les eaux en provenance du bassin de post-égalisation vers le décanteur lamellaire ;
 - Décanteur lamellaire en V permettant la séparation des floccs ;
 - Réservoir tampon de 4 500 L d'eau traitée permettant de stoker un volume d'eau suffisant pour alimenter une pompe centrifuge pendant 30 min à débit moyen ;
 - Deux (2) pompes de transfert de boue installées en parallèle (redondance 100 %) permettant l'envoi de la boue collectée dans le décanteur vers le bassin d'épaississement des boues du RBS.

- b. La préparation de la demande de modification d'autorisation est en cours et il est prévu de la déposer en mars 2025.
- c. Le système permettra de traiter un débit moyen annuel de 123 m³/j ce qui inclut les débits de lixiviat qui seront générés par l'agrandissement. Le système sera en mesure quant à lui de traiter un débit maximal allant jusqu'à 200 m³/j.
- d. Le système sera en mesure de traiter un débit maximal de l'ordre de 200 m³/j ce qui permettra d'adresser les pointes lors de fortes pluies ou en période de fonte des neiges. De plus, les pointes de débit de lixiviat générées par le LET seront tamponnées par le bassin d'accumulation des eaux existant situé en amont du système de traitement. Le bassin d'accumulation permet de gérer les variations de débit, en stockant les eaux lors de fortes précipitations et en les dirigeant progressivement vers le système de traitement. Sa capacité a été confirmée dans l'étude technique.
- e. Tel que présenté à la réponse a), le système permettra d'adresser également le traitement du phosphore, du zinc et des coliformes fécaux. À noter qu'un système de désinfection aux ultraviolets existant permet de traiter les coliformes fécaux. L'optimisation de l'enlèvement des matières en suspension dans l'effluent final et donc de la coloration de celui-ci, permettra par le fait même d'optimiser l'enlèvement des coliformes fécaux par le système de désinfection aux UV existant afin de respecter les exigences de rejet.
- f. Le tableau 2.9 (PR5.3.2, p. 22 et 23 PDF) n'intègre pas encore l'effet de l'ajout du système de traitement physico-chimique. Cependant, l'intégration de ce système permettra de diminuer d'autant plus les concentrations de certains contaminants dans l'effluent final, tels que les matières en suspension (MES), le phosphore total et le zinc. Cela renforcera l'efficacité du traitement et garantira, à minima, le respect des exigences de rejet en tout temps.

BIOGAZ

Question 10 :

La RIDL étudie la possibilité de détruire volontairement les biogaz générés par l'agrandissement du LET à Mont-Laurier.

- a. La destruction des biogaz du LET actuel et de l'ancien LES serait-elle également maintenue pendant la période d'exploitation du LET projeté ?
- b. Dans l'affirmative, quelle serait la durée de l'exploitation du système et pourquoi ?
- c. Dans la négative, veuillez justifier votre réponse,

Réponse :

- a. La destruction des biogaz produits par le LET actuel et l'ancien LES sera maintenu pendant la période d'exploitation du LET projeté et ce, tant que les biogaz auront un taux de méthane suffisant pour permettre leur combustion.
- b. L'exploitation du système de destruction des biogaz sera maintenue pour la durée de vie du site existant, soit 36 ans ou plus, ainsi que pour la période de postfermeture de 30 ans tant que le taux de méthane possède une concentration suffisante pour permettre sa destruction, soit $\pm 25 \%$, tel que précisé à l'alinéa 3 de l'article 32 du REIMR.
- c. Voir réponse 10a.

Question 11 :

Quels sont les revenus totaux et annuels générés par les crédits compensatoires pour le captage actif et la destruction des biogaz du LET actuel depuis sa mise en fonction ? Quels sont les revenus annuels et totaux anticipés pour le projet d'agrandissement advenant l'opération d'un éventuel système actif de captage et de destruction des biogaz ?

Réponse :

Les revenus annuels générés par les crédits compensatoires sont détaillés au tableau ci-après. Depuis la mise en marche du système actif, les revenus totaux s'élèvent à près de 2 M\$. Étant donné que le volume de matières résiduelles enfouies dans le projet d'agrandissement est plus ou moins le même que celui actuel, le taux de production du biogaz devrait être au moins équivalent au taux actuel. Advenant le maintien des programmes existants, le revenu anticipé devrait être d'au moins 120 000 \$/année (indexé à $\pm 3\%$ annuellement), soit un revenu potentiel d'au moins 4,3 millions \$ (\$ 2025) sur la durée de vie du site, sans considérer la période de postfermeture.

Tableau de l'évolution de la destruction des biogaz 2019 - 2023

Année	Tonnage CO2 équivalent	Prix de vente	Revenus
2009	3547	25,50 \$	90 448,50 \$
2010	9398	25,50 \$	239 649,00 \$
2011	9030	25,50 \$	230 265,00 \$
2012	7773	25,50 \$	198 211,50 \$
2013	6900	25,50 \$	175 950,00 \$
2014	4797	13,75 \$	65 958,75 \$
2015	4120	14,25 \$	58 710,00 \$
2016	5992	15,00 \$	89 880,00 \$
2017	8019	15,75 \$	126 299,25 \$
2018	6839	16,50 \$	112 843,50 \$
2019	7314	17,89 \$	130 847,46 \$
2020	6581	18,79 \$	123 656,99 \$
2021	6670	20,33 \$	135 601,10 \$
2022	5081	23,44 \$	119 098,64 \$
2023	3691	27,59 \$	101 834,69 \$
TOTAL	95 752	---	1 999 254,38 \$

GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Question 12 :

Est-ce que les tableaux 2.4 et 2.5 de votre résumé de l'étude d'impact (PR6.2) prennent en compte les effets de la réforme de la collecte sélective ? Si ce n'est pas le cas, veuillez en estimer l'effet et fournir des tableaux mis à jour avec les quantités révisées.

Réponse :

L'objectif de récupération de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 2019-2024 (toujours en vigueur au moment d'écrire ces lignes) est de 75 % pour les matières recyclables. Sachant qu'en 2021 le taux de récupération au Québec était de 47 %¹, ce qui représente une baisse par rapport à 2015 (54 %) et à 2018 (52 %), nous considérons que les chiffres des tableaux 2.4 et 2.5 tiennent compte des effets de la réforme de la collecte sélective.

En effet, sur le territoire visé, ce taux de récupération était de 41 % en 2020, soit en deçà de la moyenne québécoise. Les tableaux de l'étude d'impact visent donc l'atteinte du 75 % de taux de récupération en 2036, ce qui est un scénario réaliste.

Il est vrai que la modernisation de la collecte sélective pourra faciliter l'atteinte de cet objectif, sachant que le système est totalement stagnant depuis des années. Des objectifs de récupération ambitieux sont d'ailleurs ciblés par le MELCCFP, et ce, par catégorie de matières recyclables. Ces objectifs varient entre 55 % et 85 % de taux de récupération (minimales) à compter de 2027, selon chaque matière. Le calcul de cette performance doit se faire sous certaines conditions, fixées par l'organisme de gestion désigné (Éco Entreprises Québec) et le règlement. Par ces conditions, notons que les matières doivent faire l'objet d'une traçabilité et que les poids doivent être déterminés par une étude de caractérisation. Aucun nouveau taux moyen de récupération pour l'ensemble du Québec n'a été visé par le *Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles (Q-2, r.46.01)*.

Il n'est donc pas possible de valider l'impact, avec la documentation disponible, de la collecte sélective modernisée sur l'objectif provincial de récupération. Somme toute, considérant que le taux de récupération du territoire visé était de 41 % en 2020, il est réaliste de l'estimer à 75 % en 2036, notamment grâce à l'implantation de la modernisation de la collecte sélective.

Au-delà de cet objectif, il serait plutôt question d'un scénario optimiste et dont l'impact serait plutôt minimal sur l'ensemble du projet (par exemple, un taux de récupération de 80 % en 2041 représenterait moins de 9 kg/hab. détourné de l'enfouissement).

¹ Bilan 2021 de la gestion des matières résiduelles au Québec, RECYC-QUÉBEC, 2023.

Question 13 :

Quels types de matières comptez-vous utiliser pour le recouvrement du LET projeté ?

Réponse :

Il s'agit de matériaux secs broyés ou tout autre matériel de recouvrement accepté par le REIMR.

Question 14 :

Votre rapport annuel 2023 indique un recyclage de 100 % des résidus de construction, rénovation et démolition. S'agit-il des résidus utilisés comme matériau de recouvrement ? Si oui, cette pratique relève-t-elle du recyclage ou de la valorisation ?

Réponse :

Oui, nos résidus de construction, rénovation et démolition servent de matériaux de recouvrement. Cette pratique relève de la valorisation.

Question 15 :

En quelle année le broyage des matières résiduelles sèches utilisées comme matériaux de recouvrement a-t-il débuté ?

Réponse :

La Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre a commencé le broyage des matériaux secs comme matériaux de recouvrement en 2023.

Question 16 :

Le PGMR 2022-2029 indique que les ententes des municipalités avec la régie pour l'offre de service avaient une durée de 2 ans, avec une échéance fixée au 31 décembre 2024. Est-ce que les ententes ont toutes été reconduites ? Le cas échéant, pour quelle durée ?

Réponse :

L'entente entre les municipalités membres a été reconduite. La date d'échéance de ladite entente entre les municipalités a été fixée le 31 décembre 2026. L'entente entre les municipalités est renouvelable tous les deux (2) ans.

Question 17 :

De quand date le plus récent rapport de volumétrie mentionné au PR6.2, p. 2-3 ? Quel était le volume résiduel disponible à l'enfouissement estimé dans ce rapport ?

Réponse :

Le dernier rapport de volumétrie mentionné au document PR6.2 a été réalisé par la firme WSP en date du 12 mars 2024. Il indique qu'au moment du relevé réalisé au 31 décembre 2023, la capacité résiduelle était de 16 186 mètres cubes par rapport aux plans du certificat d'autorisation. Toutefois, par rapport au volume autorisé de 330 000 mètres cubes, le volume résiduel était de 25 998 mètres cubes en tenant compte des tassements subis sur les zones fermées. Basée sur le tonnage prévu et la densité de compaction, la date de fermeture était prévue à la fin septembre 2025.

Il est à noter que le certificat d'autorisation du site a été modifié à l'automne 2024 afin de reconfigurer la géométrie et ainsi permettre d'atteindre la capacité maximale autorisée.

Question 18 :

Veillez présenter la mise à jour du tableau 4-1 du document PR5.3.2, p.33 PDF intitulé Calendrier de réalisation du projet d'agrandissement.

Réponse :

Vous trouverez ci-bas la révision du calendrier de réalisation du projet d'agrandissement.

Tableau 1 : Calendrier préliminaire de réalisation du projet d'agrandissement

Année	Description des activités
0 (2025)	Déboisement partiel. Construction des bermes périphériques (nord, sud et est). Aménagement des cellules 10-A, 11-A et leurs ouvrages connexes.
1 (2026)	Début des opérations dans la zone d'agrandissement.
3 (2028)	Déboisement partiel. Construction de la cellule 12-A.
5 (2027)	Déboisement partiel. Construction de la cellule 13-A.
6 (2031)	Recouvrement final d'une portion des cellules en exploitation.
10 (2035)	Déboisement partiel. Aménagement de la cellule 14-A et de ses ouvrages connexes. Recouvrement final d'une portion des cellules en exploitation.
11 (2036)	Déboisement partiel. Aménagement de la cellule 15-A et de ses ouvrages connexes.
12 (2037)	Recouvrement final d'une portion des cellules en exploitation.
14 (2039)	Déboisement partiel. Aménagement de la cellule 16-A et de ses ouvrages connexes. Recouvrement final d'une portion des cellules en exploitation.
16 (2041)	Déboisement partiel. Aménagement de la cellule 17-A et de ses ouvrages connexes. Recouvrement final d'une portion des cellules en exploitation.
19 (2044)	Déboisement partiel. Aménagement de la cellule 18-A et de ses ouvrages connexes.
21 (2046)	Déboisement partiel. Aménagement de la cellule 19-A et de ses ouvrages connexes.
22 (2047)	Recouvrement final d'une portion des cellules en exploitation.
24 (2049)	Déboisement partiel. Aménagement de la cellule 20-A et de ses ouvrages connexes. Recouvrement final d'une portion cellules en exploitation.

26 (2051)	Déboisement partiel. Aménagement de la cellule 21-A et de ses ouvrages connexes. Recouvrement final d'une portion cellules en exploitation.
30 (2055)	Déboisement partiel. Aménagement de la cellule 22-A et de ses ouvrages connexes. Recouvrement final d'une portion des cellules en exploitation.
32 (2057)	Déboisement partiel. Aménagement de la cellule 23-A et de ses ouvrages connexes. Recouvrement final d'une portion cellules en exploitation.
34 (2059)	Déboisement partiel. Aménagement de la cellule 24-A et de ses ouvrages connexes. Recouvrement final d'une portion cellules en exploitation.
36 (2061)	Fin de l'exploitation de la zone A. Recouvrement final de la zone A.

SCÉNARIOS D'ENFOUISSEMENT

Question 19 :

Concernant les projections budgétaires du tableau Scénarios d'enfouissement (DA13, p.5) :

- a. Veuillez préciser la différence de coûts de traitement des eaux advenant l'agrandissement du LET comparativement à la fermeture du site. Veuillez détailler les facteurs expliquant cette différence.
- b. Ventilez les coûts d'opération advenant l'agrandissement du LET comparativement à la fermeture du site. Veuillez expliquer les écarts observés entre ces deux scénarios.
- c. Si le projet d'agrandissement du LET n'avait pas lieu, quelles seraient les implications sur la mise aux normes prévue de l'usine de traitement des eaux et des opérations ?

Réponse :

- a. Les coûts indiqués à la ligne « traitement des eaux actuel » du tableau des scénarios d'enfouissement (document DA13, p.5) incluent entre autres, les coûts associés aux frais de financement et au remboursement de la dette pour le système de traitement des eaux de lixiviation actuel en plus des coûts d'entretien et d'opération. La RIDL devra continuer à déboursier ces coûts pour une période de 15 à 17 ans, et ce, malgré qu'il y ait le projet d'agrandissement ou non. C'est la raison pour laquelle, il n'y a pas de différence de coûts dans les options pour cet item du tableau.

De plus, les coûts d'entretien et d'opération devront être maintenus, peu importe le scénario. En effet, le traitement des eaux de l'enclos des cendres, de la plateforme de compostage, des filtrats de boues de fosse septique, du LET actuel qui sera fermé ainsi que des précipitations sur le bassin d'accumulation devra se poursuivre. Le débit total sera de plus de 65 % du débit total projeté s'il y avait agrandissement ce qui a un impact négligeable sur l'ensemble des coûts d'entretien et d'opération.

- b. L'écart entre les deux scénarios est de 400 000 \$ selon le tableau : Scénarios d'enfouissement

	EXPLOITANTS DE LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE		
	Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre	Complexe environnemental de la Rouge	Sainte-Sophie
Traitement des eaux actuel Année 2024	615 000,00 \$	615 000,00 \$	615 000,00 \$
Opérations	900 000,00 \$	500 000,00 \$	500 000,00 \$
Immobilisations - financement	200 000,00 \$	200 000,00 \$	200 000,00 \$
Dette	450 000,00 \$	450 000,00 \$	450 000,00 \$

La différence s'explique ainsi :

Redevance à l'élimination (qui sera incluse dans le prix à la tonne des LET extérieur)	260 000 \$
1 employé	80 000 \$
Autres dépenses (carburant, assurance, entretien général, bâtisse...)	60 000 \$

- c. Aucune implication sur la mise aux normes, car l'usine de traitement des eaux sert à plusieurs services à la Régie dont :

Lieu d'enfouissement technique actuel
Plateforme de compostage
Boues de fosses septiques
Cendres industrielles

Il est à noter que la Régie sera responsable du lieu d'enfouissement technique actuel 30 ans après sa fermeture.